CONVENTION

ENTRE

la **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE** ,
représentée par le Ministre-Président,

ci-après dénommée « la Région »

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre et son Secrétaire Communal

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de € 2.148.868 conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 JUIL. 2025

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Sans préjudice de l'art. 5, la subvention est octroyée au Bénéficiaire à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement liés à la réalisation/mise en place des activités dont question à l'article 2 et détaillée dans les annexes qui font partie intégrante de la présente convention.

Afin de réaliser lesdites missions, le Bénéficiaire sera chargé d'engager le personnel requis et d'assurer le suivi administratif et financier relatif à l'exécution des missions.

Article 2. Les activités subventionnées

Les activités, mises en œuvre au niveau local, contribuent à la réalisation de la politique régionale définie dans le cadre du Plan Global de Sécurité et de Prévention. Le PGSP définit les priorités régionales au niveau de la prévention et de la sécurité et offre un cadre de référence stratégique à tous les acteurs du secteur en Région de Bruxelles-Capitale. La traduction de ce plan global au niveau local est soutenue par le Plan bruxellois de Prévention et de Proximité. Conformément au principe de subsidiarité, les autorités locales sont en effet les partenaires les plus appropriés pour assurer l'ancrage territorial du plan. Concrètement, cela prend forme au travers de l'approbation de Plans locaux de Prévention et de Proximité, qui sont des accords conclus entre chaque commune séparément et la Région de Bruxelles-Capitale et qui traduisent le Plan Global de Prévention et de Sécurité au niveau local (art. 4/2 de l'ordonnance du 28 mai 2015).

L'année 2025 étant une année de transition en l'attente de l'approbation d'un nouveau PGSP et l'élaboration des nouveaux Plans locaux de Prévention et de Proximité, les activités mises en œuvre en 2024 par les communes dans le cadre des plans locaux 2022-2024 sont prolongées en 2025. Les activités ne présentant pas de résultats satisfaisants peuvent faire l'objet d'une proposition de modification. En cas d'activités clôturées en 2024, les communes sont autorisées à introduire une proposition d'activités nouvelles.

Toute modification des activités reprises dans les PLPP 2022-2024 et/ou toute proposition d'activités nouvelles doivent être expressément acceptées par safe.brussels, au plus tard au moment de la remise des pièces justificatives. Les demandes peuvent être introduites à l'adresse subdev@safe.brussels.

Article 3. Durée

La convention porte sur la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

Les dépenses doivent être effectuées et facturées entre le 1er 2025 et le 30 juin 2025.

Les factures doivent avoir été acquittées au moment de la remise des pièces justificatives.

Article 4. Principes généraux

a) Financement

Les dépenses liées aux missions confiées au Bénéficiaire sont financées par la Région conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du .... 10 JUIL. 2025

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

b) Suivi et évaluation des actions

- La Commune assure l'opérationnalisation de ses activités.

- Les activités développées dans le cadre de la convention sont évaluables, en termes de réalisations et de résultat, en fonction de critères et d'indicateurs d'évaluation repris, par activité, dans les canevas transmis par safe.brussels. Les fiches de suivi annuel et/ou de clôture doivent être remplies avant le 31 mars 2026 pour le subventionnement relatif à l'année budgétaire 2025. Le bénéficiaire veillera à y joindre toutes les annexes et supports relatifs aux activités.

  Les indicateurs indiquent la manière dont le suivi et l'évaluation de chaque activité seront assurés. Si le contenu d'une activité change conformément à l'article 2, les indicateurs devront également être changés.

- La réalisation des activités au sens de la présente convention comprend notamment la/le :

  - Partage de bonnes pratiques, notamment par l'élaboration d'outils à l'usage des professionnels de terrain, avec les partenaires du dispositif régional ;

  - Partage avec les partenaires du dispositif régional des constats et appréciations générales des professionnels concernant la problématique en milieu ouvert ;

  - Participation aux plateformes régionales ;

  - Création de synergie avec les partenaires du dispositif régional ;

- De façon à assurer le suivi de l'analyse d'impact rendue obligatoire par les décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, poursuivant l'objectif de contribuer à réaliser l'égalité et l'inclusion sur le territoire bruxellois en assurant l'égalité des chances et de traitement et en promouvant la diversité, les rapports d'activités confirmeront que les activités subsidiées tiennent suffisamment compte des problématiques ou spécificités des groupes-cibles de l'égalité des chances et prennent suffisamment en compte les cinq critères suivants : le genre ; le handicap ; les critères dits raciaux ; l'orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre ; l'origine et condition sociales.

- Safe.brussels se réserve le droit d'organiser une réunion de suivi si nécessaire dans l'objectif d'évaluer la réalisation des activités. Elle est exclusivement composée d'un ou plusieurs représentant de safe.brussels, du Fonctionnaire de Prévention, de l'Évaluateur interne et du contrôleur administratif et financier de la Commune. Safe.brussels invite tout représentant de l'autorité régionale ou partenaire dont la présence est jugée utile.

- Au cours de cette réunion, les activités sont discutées et éventuellement adaptées.

- La Commune désignera des représentants en vue de participer aux groupes de travail auxquels elle pourrait être invitée.

- La Commune peut solliciter safe.brussels pour l'organisation d'une réunion de suivi. Celle-ci se réunit sous réserve de l'accord de safe.brussels.

- Le suivi de la convention est assuré par safe.brussels. L'évaluation des activités est menée par safe.brussels en collaboration avec la Commune notamment sur base des fiches de suivi et de clôture et des tableaux dont les modèles sont fournis par safe.brussels.

c) Préparation des prochains Plans locaux de Prévention et de Proximité (PLPP)

L'année 2025 est une année de transition pour l'élaboration des nouveaux plans locaux de prévention et de proximité. Ces nouveaux plans viseront à traduire, au niveau local, le nouveau Plan Global de Sécurité et de Prévention. Ainsi, le bénéficiaire travaillera, avec le soutien de safe.brussels, sur l'élaboration d'un diagnostic partagé et proposera un Plan local de Prévention et de Proximité s'inscrivant dans l'approche méthodologique proposée par le nouveau PGSP. Les modalités relatives à la préparation des Plans locaux de Prévention et de Proximité feront l'objet d'une communication spécifique de safe.brussels aux bénéficiaires.

Article 5. Contrôle des subventions

Conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au contrôle de l'emploi des subventions, le Bénéficiaire reconnaît à la Région, par le seul fait de l'acception de la subvention, le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de celle-ci.

Dans ce cadre, la Région peut demander à tout moment toutes pièces et toutes informations lui permettant de procéder au contrôle permanent des actions faisant l'objet de la subvention. Le cas échéant, elle se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de recouvrer la subvention à toute activité ne répondant plus aux objectifs qui ont fait l'objet de son approbation.

Les articles 165 à 169 de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale sont d'application immédiate et générale. Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art. 165.§ 1er. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par elle sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

§ 2. Aucune action subventionnée ne peut être mise en œuvre par le ou les bénéficiaires de la subvention avant la notification de l'arrêté signé et daté octroyant celle-ci et, le cas échéant, de la convention qui s'y rapporte.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à déterminer différents types de subventions dans l'arrêté qui règle le contrôle budgétaire.

Art. 166.Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît également à toute entité comptable le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Art. 167.Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :
1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 166 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes

pièces justificatives.
Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 165, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 168.Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 165 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 166.

Lorsqu'une subvention est payée par tranches, chaque tranche est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Art. 169.Dans le cadre de l'octroi de subventions, les comptables-trésoriers des recettes non fiscales et les gestionnaires de dossiers des entités comptables vérifient au préalable l'existence de créances non recouvrées, au profit de leur entité comptable, dont l'échéance est dépassée, dues par une personne physique ou morale demanderesse d'une subvention.

Le gestionnaire de dossier invite le débiteur à solder sa dette afin que la subvention puisse lui être octroyée.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article.

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subventions octroyées.

Article 6. Dépenses éligibles et présentation des pièces justificatives

D'une manière générale, seules sont prises en compte les pièces justificatives relatives aux dépenses facturées entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2025.

Le contrôle de ces pièces par safe.brussels permet d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions comme prévu par la présente convention.

Dépenses éligibles et pièces justificatives requises font l'objet des directives administratives annexées à la présente convention. Comme le rappel l'article 1, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Présentation des pièces

Les pièces justificatives sont transmises en un seul envoi, par courrier électronique, à **subdev@safe.brussels** avant le 31 mars 2026. Elles se composent à tout le moins des éléments suivants :

- le tableau récapitulatif des pièces, établi, par activité, conformément au canevas que safe.brussels fait parvenir aux bénéficiaires ; ce tableau doit être envoyé sous deux formats : le premier est signé et certifié sincère et véritable par le receveur communal ; le second au format électronique (Excel) ;

- les pièces, numérotées, qui justifient l'usage de la subvention conformément au titre « E. Subventionnement des plans » de l'appel aux plans tel qu'il a été publié au Moniteur belge ;

- le tableau des frais de salaire du personnel affecté aux activités et imputés à la subvention ainsi que les copies des contrats de travail, qui précisent la source de subventionnement, ou de la décision de nomination ; ces documents sont traités sur base annuelle ;

- le rapport d'activité complet qui doit être transmis via et conformément aux canevas transmis par safe.brussels.

Le Bénéficiaire envoie le dossier comprenant les pièces justificatives en une fois et dans son intégralité, accompagné d'un document signé par une personne habilitée à l'engager, attestant de la conformité desdites pièces et de la réalité des dépenses à l'adresse suivante : **subdev@safe.brussels**.

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre ceux-ci sera reprise dans le tableau récapitulatif.

Le double subventionnement est interdit.

Le subside ne peut couvrir des frais qui sont subventionnés dans le cadre d'un autre dispositif de safe.brussels ou par un autre pouvoir subventionnant.

En ce qui concerne le personnel affecté aux activités, les bénéficiaires garantissent qu'ils sont bien affectés à l'activité faisant l'objet de la présente convention et qu'ils ne sont pas financés ou refinancés par d'autres dispositifs.

Article 7. Modalités de liquidation

La subvention est liquidée en deux tranches :

1) une avance de 60 % est versée sur présentation, au plus tard dans les 31 jours calendrier suivant la date du courrier de notification, d'une déclaration de créance et de la convention approuvée dont question à l'article 2§7 de l'arrêté d'octroi.

2) le solde est liquidé après réception et analyse des pièces justificatives et du rapport final d'activités visés à l'article 6§4 de l'arrêté d'octroi. Après analyse desdites pièces, le bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est dû à la suite du contrôle.

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires. Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8. Marchés publics

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition essentielle de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert.

Article 9. Pièces à fournir lors de la demande de paiement

Chaque demande de paiement se fait sous la forme d'une déclaration de créance adressée à l'adresse suivante : subdev@safe.brussels.

Chaque déclaration de créance mentionne

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par safe.brussels ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 10. Réclamations

Si, après le contrôle des pièces justificatives, le montant que représentent les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention n'est liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés ou fait l'objet d'un remboursement.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le Bénéficiaire reçoit une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance relative à ce montant. À compter de la réception de la lettre, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le Bénéficiaire.

Article 10. Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention sont valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **Pour la Région**

   subdev@safe.brussels

2. **Pour le Bénéficiaire**

   PHILIPPE CLOSE
   RUE DES HALLES 4
   1000 BRUXELLES

Il sera accusé réception de tout document reçu en version électronique. Il relève de la responsabilité de la Commune de s'assurer que tous les documents sont bien parvenus à safe.brussels dans les délais.

Établi et signé à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour la Région,

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Philippe CLOSE

Le Secrétaire Communal,

~~Dirk LEONARD~~
Emilie DUPONT